



-----  
**Autorisation de voirie permanente**  
**SUEZ EAU FRANCE**  
-----

MAIRIE DE CONGENIES

**Le Maire de la Commune de Congénies,**

Vu le Code Route,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L22-12 à L22-13.4,  
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application,  
Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Considérant la demande d'arrêté permanent de l'entreprise SUEZ,  
Considérant la réparation des fuites et travaux urgents sur le réseau eau potable et le réseau assainissement de la commune de Congénies qui doivent être effectués par l'entreprise SUEZ eau France, 60 rue François de Mirman 30 240 Le Grau du Roi.

**ARRÊTE****Article 1**

SUEZ eau France, 60 rue François de Mirman 30 240 Le Grau du Roi est autorisée à occuper le domaine public communal, afin de réaliser les travaux de réparation des fuites et les travaux urgents sur le réseau AEP/ ou EU. Cette autorisation est donnée pour la période du 01 janvier au 31 janvier 2024.

**Article 2**

Pendant toute la durée du chantier :

Le stationnement sera ponctuel le temps de l'intervention et de circulation pour accéder aux ouvrages d'éclairage public des engins de l'entreprise identifiés « Service » sur voie réservées (bus, taxi) accès dédiés et trottoirs moyennant mise en place de tri flash, signalisation et si nécessaire dévoiement piétons.

**Article 3**

Les voies de circulation pourront être barrées ou seront restreintes par demie chaussée ou mise en circulation alternée réglée manuellement par piquet KIO ou panneau fixe type B15 ou C18 ou des feux tricolores.

**Article 4**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place, l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge de l'entreprise.

**Article 5**

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**Article 6**

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 7 :**

Madame le Maire de la commune de Congénies la Brigade de Gendarmerie de Calvisson sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Congénies, 11 janvier 2024.

Madame le Maire,  
Fabienne DHUISME

